

## *Les modalités de l'examen*

## Les modalités de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

### En fin de première, les épreuves anticipées

- **Français** (écrit et oral), pour l'ensemble des candidats (bac général et technologique)
- **Travaux pratiques encadrés (TPE)** pour l'ensemble des candidats des séries générales (ES, L, S)
- **Enseignement scientifique** écrit pour les candidats de la série ES
- **Enseignement scientifique et de mathématiques-informatique** (écrit) pour les candidats de la série L
- Epreuve orale anticipée **d'histoire-géographie** pour les candidats des séries sciences et technologies industrielles (STI), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences médico-sociales (SMS) du baccalauréat technologique.

### Au cours de l'année de terminale, en contrôle en cours de formation (CCF)

- Education physique et sportive (bac général et technologique)
- Capacités expérimentales en sciences physiques et en sciences de la vie et de la Terre (série S)
- Expression orale en langues vivantes (série STG)

### En fin de terminale, les autres épreuves du premier groupe

- Epreuves obligatoires, écrites, orales, pratiques, selon les séries
- Epreuves facultatives, deux au maximum. (seuls les points supérieurs à 10 sont pris en compte par le jury).

### Les résultats

- Le candidat qui obtient une moyenne inférieure à 8/20 est ajourné.
- Le candidat qui obtient une moyenne de 10/20 ou plus est déclaré définitivement admis.
- Le candidat qui obtient une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20 est autorisé à se présenter aux épreuves orales du second groupe.

## Les épreuves du second groupe dites de « rattrapage »

Le candidat se présente à **deux épreuves orales** dans deux matières qu'il choisit parmi celles qui **ont fait l'objet d'une épreuve écrite** passée en première par anticipation ou en terminale.

Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe est prise en compte par le jury.

Le candidat est reçu s'il obtient, à l'issue de ces oraux, une moyenne de 10/20 ou plus à l'ensemble des épreuves.

## Le certificat de fin d'études secondaires

Un certificat de fin d'études secondaires est délivré au candidat ajourné à l'issue des épreuves du second groupe.

### Les mentions :

- **Assez bien** pour une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- **Bien** pour une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- **Très bien** pour une note moyenne au moins égale à 16.

En 2006, ont été reçus avec mention :

- **46 %** des lauréats du baccalauréat général  
dont **4,9 %** avec **mention très bien**
- **26,5 %** des lauréats du baccalauréat technologique  
dont **0,5 %** avec **mention très bien**
- **42,9 %** des lauréats du baccalauréat professionnel  
dont **0,6%** avec **mention très bien**

### Les candidats présentant un handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent se présenter au baccalauréat dans des **conditions aménagées**, garantissant l'égalité de leurs chances avec les autres candidats.

Ainsi, ils peuvent demander, selon la nature de leur handicap et des épreuves, à bénéficier d'aménagements.

Pour bénéficier de ces mesures, les candidats doivent **adresser une demande à l'un des médecins désignés** à cet effet par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le médecin, au vu de la situation particulière du candidat, rend un avis, sur lequel s'appuie le rectorat pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves, comme par exemple et selon les cas :

- **Une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves ;
- Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent **être assistés d'un secrétaire** qui écrira sous leur dictée. Cette assistance peut également être demandée par des candidats ne pouvant pas s'exprimer par écrit d'une manière autonome ;
- Une demande de **dispense d'épreuve** peut également être présentée. Ainsi, les candidats présentant un handicap auditif peuvent demander à être dispensés des épreuves de langue vivante autres que la langue vivante 1 ;
- Un **contrôle adapté** pour l'épreuve d'éducation physique et sportive ;
- Composition sur des **sujets transcrits en braille** ou en gros caractères avec un fort contraste ;

De plus, les candidats concernés peuvent demander la **conservation pendant cinq ans des notes** de leur choix obtenues à l'examen, tout en pouvant bénéficier le cas échéant d'une mention.

Une demande d'**étalement des épreuves** de l'examen sur plusieurs sessions peut aussi être formulée.

Par ailleurs, les autorités académiques peuvent ouvrir des **centres spéciaux d'examen** pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

# Les modalités de l'examen du baccalauréat professionnel

## La structure de l'examen

Le baccalauréat professionnel comporte :

- **7 épreuves obligatoires** (chaque épreuve est composée d'une ou plusieurs unités)
- **1 épreuve facultative**, parmi celles proposées : langue vivante, secourisme, hygiène - prévention, prise rapide de la parole.

## Qui peut se présenter ?

Les candidats qui ont suivi une préparation au diplôme par la **voie scolaire**, de **l'apprentissage** ou de la **formation continue**.

Les candidats ayant accompli **trois ans d'activité professionnelle** dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme.

## Deux formes d'examen possibles selon l'origine des candidats

Les candidats ayant préparé le baccalauréat par la voie scolaire ou la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous sa **forme globale**, ils subissent l'ensemble des épreuves au cours d'une même session, en fin de formation.

Le diplôme leur est délivré, s'ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats issus de la formation professionnelle continue, de l'enseignement à distance, et ceux qui se présentent au titre de leurs trois années d'activité professionnelle, peuvent passer l'examen sous la **forme globale** ou choisir la **forme progressive** de l'examen : dans ce cas, ils ne présentent, lors d'une même session, que certaines unités constitutives du diplôme.

Le diplôme est délivré au candidat qui, après avoir présenté l'ensemble des unités du diplôme, a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

### Epreuves ponctuelles et contrôle en cours de formation

L'organisation de l'examen diffère selon l'origine des candidats :

- ♣ Une combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation pour :
  - les candidats scolarisés en formation initiale dans les établissements publics et privés sous contrat,
  - les candidats de la formation professionnelle continue scolarisés dans un établissement public,
  - les candidats ayant préparé l'examen par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités.
- ♣ Des épreuves uniquement ponctuelles pour tous les autres candidats dont notamment les élèves de l'enseignement à distance.

### Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires

- ♣ Un certificat de fin d'études professionnelles secondaires est délivré aux candidats ajournés ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8/20.

### Les dispenses d'épreuves au baccalauréat professionnel

- ♣ Les candidats bacheliers ou titulaires de certains diplômes peuvent être dispensés des unités de langue vivante, français, histoire – géographie, éducation artistique - arts appliqués, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive, travaux pratiques de sciences physiques.
- ♣ Les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel et qui ont obtenu à une ou plusieurs unités mentionnées ci-dessus une note égale ou supérieure à 10 sur 20 voient leurs bénéfices se transformer, pendant leur durée de validité (cinq ans), en dispenses d'unités s'ils se présentent à l'examen d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel.

## Les langues vivantes

### Baccalauréat général et technologique :

#### 1. Langues pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire (LV 1, LV 2, LV 3).

Allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Pour les épreuves de langues vivantes 2 et 3

Les candidats peuvent également choisir entre les **langues régionales** suivantes : Basque, breton, catalan, corse, créole, occitan, tahitien, langues mélanésiennes.

Pour la première fois à la session 2007

Les candidats au baccalauréat de la **série STG** sont évalués, pour chaque langue, à l'écrit **et** à l'oral (à l'exception de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan, qui ne sont évaluées qu'à l'écrit).

Les candidats des autres séries sont évalués soit à l'écrit soit à l'oral.

#### 2. Langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative orale

Langues étrangères :

Allemand, anglais, arabe, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe.

Langues régionales :

Basque, breton, catalan, corse, créole, occitan, tahitien, langues mélanésiennes, gallo, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans.

**Les épreuves orales, obligatoires ou facultatives, pour les langues autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien, ne sont organisées que dans les académies disposant d'examineurs compétents.**

### 3. Langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative écrite (baccalauréats général et technologique)

Albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien.

#### Réglementation particulière au baccalauréat général :

**A titre dérogatoire**, des candidats étrangers ou d'origine étrangère qui n'ont pas suivi un cursus scolaire complet en France et qui sont arrivés en France depuis moins de 2 ans peuvent substituer leur **langue maternelle** à l'une des langues réglementairement offertes au choix des candidats dans les épreuves obligatoires de LV1 et LV2 uniquement.

### La dimension internationale du baccalauréat

Le baccalauréat, c'est aussi :

- l'option internationale du baccalauréat (OIB),
- l'indication section européenne ou de langue orientale,
- l'AbiBac
- le baccalauréat franco allemand.

#### L'option internationale au baccalauréat général

Les candidats qui ont été scolarisés en section internationale en classe de première et de terminale des séries L, ES ou S, peuvent s'ils le souhaitent se présenter à l'option internationale du baccalauréat. Ils présentent toutes les épreuves de leur série à l'exception des **épreuves de LV1 et d'histoire-géographie qui font l'objet d'épreuves spécifiques.**

Ces dernières sont affectées de coefficients particuliers :

- LV1 : une épreuve écrite de 4 heures dans la langue de la section, coefficient 6 en série L, 5 en série ES et S et une épreuve orale de 30 minutes, coefficient 4.
- Histoire-géographie : une épreuve écrite composée au choix du candidat en français ou dans la langue de la section, durée 4 heures, coefficient 5 en série L et ES, 4 en série S et une épreuve orale dans la langue de la section, durée 15 minutes, coefficient 3 en L et S, 4 en ES.

Les candidats se voient délivrer le baccalauréat option section internationale, portant le nom de la langue de la section.

Les sections internationales existent dans 12 langues : allemand, anglais, arabe, danois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais et suédois.

A la session 2006, 1365 candidats ont été reçus (sur 1373 présentés).

#### L'indication section européenne ou de langue orientale au baccalauréat général, technologique ou professionnel

Les élèves scolarisés en section européenne ou de langue orientale en série générale, technologique ou professionnelle, peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter à une **évaluation spécifique** leur permettant d'obtenir au baccalauréat l'indication

section européenne ou de langue orientale correspondant à la langue de leur section.

Deux conditions sont à remplir :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui a porté sur la langue de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

Cette évaluation comporte deux parties :

une interrogation orale de vingt minutes comptant pour 80% de la note et une note portée sur la scolarité de l'élève au cours de la classe terminale, comptant pour 20%.

Depuis la session 2004, le candidat peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à une épreuve facultative correspondant aux options.

Les sections européennes existent en allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe.

Les sections de langue orientale existent en arabe, chinois, japonais.

A la rentrée 2006, ces sections scolarisaient 19 575 élèves en classes terminales, des séries générales, 822 élèves en classes terminales des séries technologiques.

### L'AbiBac

Les sections AbiBac existent en séries ES, L ou S. Elles conduisent à la **double délivrance** du baccalauréat et de l'Abitur allemand.

Les élèves présentent au baccalauréat toutes les épreuves de leur série à l'exception de **deux épreuves spécifiques** :

- **en allemand** : une épreuve écrite (durée 4 heures, coefficient 1) prise en compte pour le baccalauréat et l'Abitur et une épreuve orale (durée 30 minutes) prise en compte uniquement pour l'Abitur.
- **en histoire-géographie** : une épreuve écrite d'histoire et une épreuve écrite de géographie, (durée égale à celle du baccalauréat, coefficient 2) composées en allemand et prises en compte pour le baccalauréat et pour l'Abitur.

A la session 2006, 451 candidats (sur 467) ont réussi l'AbiBac.

### Le baccalauréat franco allemand

Il est préparé en France dans un seul établissement le lycée de Buc (78) et en Allemagne dans deux établissements (Sarrebuck et Fribourg).

A la différence de l'AbiBac, ce baccalauréat général, délivré par l'établissement, comprend **un tiers de contrôle continu** et est établi **au vu des notes de première et de terminale dans sept disciplines fondamentales**.

Les programmes d'enseignement sont définis et harmonisés entre les trois établissements.

## Le dispositif de conservation des notes

### Au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Le candidat qui, après un échec au baccalauréat général ou technologique, se représente à l'examen, peut, à condition qu'il s'inscrive comme **candidat non scolarisé** et dans la même série, conserver pendant cinq ans, des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves du premier groupe.

Cette mesure de conservation des notes s'applique également aux **élèves atteints de maladie grave**, ainsi qu'aux élèves **sportifs de haut niveau**.

Les **candidats présentant un handicap** peuvent conserver pendant cinq ans, les notes, même inférieures à 10, obtenues aux épreuves du premier groupe, tout en pouvant bénéficier, le cas échéant, d'une mention.

### Au baccalauréat professionnel

- ♣ En cas d'échec à l'examen, les candidats au baccalauréat professionnel relevant de la formation initiale peuvent demander à conserver, au sein de la même spécialité et pendant cinq ans à compter de leur date d'obtention, le bénéfice des notes **égales ou supérieures à 10** obtenues aux unités.

Lors de la session suivante, le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau passées.

- ♣ Les candidats issus de la formation professionnelle continue, de l'enseignement à distance et ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle peuvent, s'ils ont présenté l'examen sous la forme progressive, choisir également de **conserver et reporter**, au sein de la même spécialité, dans les mêmes conditions, des notes inférieures ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités.

## La souveraineté du jury

Les décisions du jury ont un **caractère définitif**. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires.

Le candidat peut avoir communication de ses copies d'examen (auprès du rectorat, dans un délai maximum d'un an après la tenue du jury) mais, sauf erreur matérielle ou irrégularité de droit, cette communication ne peut entraîner une remise en cause des notes ou du résultat final de l'examen.

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

## Le dispositif en cas de fraude

### Le surveillant de salle

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il dresse un **procès verbal** contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude.

### Le candidat suspecté de fraude

Même pris en flagrant délit, le candidat ne peut être **expulsé de la salle qu'en cas de substitution de personne** ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, de sorte qu'il continue à composer jusqu'à la fin de la session.

Le jury délibère sur les résultats du candidat suspecté de fraude mais aucun certificat de réussite ou relevé de notes ne peut lui être délivré avant le jugement de la section disciplinaire.

Il est à noter que l'utilisation des agendas électroniques, des téléphones portables et des ordinateurs est interdite.

### Le chef de centre

Sur la base du rapport du surveillant de salle, le chef de centre **constitue un dossier de saisine** qu'il envoie au recteur, accompagné de son avis sur la matérialité des faits constatés et l'opportunité de poursuivre.

### Le recteur d'académie

C'est au recteur qu'il appartient **d'engager ou non des poursuites** devant la section disciplinaire qui devra statuer au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle s'est déroulée la session d'examen.

## La juridiction disciplinaire

Le jugement des fraudes au baccalauréat relève d'une juridiction disciplinaire **instituée au sein d'une université** choisie par le recteur. Les membres de cette section disciplinaire sont élus au sein du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par les fraudeurs vont du **blâme à l'interdiction temporaire ou définitive** de se présenter à des examens ou de s'inscrire dans l'enseignement supérieur.